

PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR

Arrêté n° AE-F09317P0178 du 12/07/2017
Portant décision d'examen au cas par cas
en application de l'article R122-3 du code de l'environnement

Le préfet de région,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L122-1, R122-2 et R122-3 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie du 26 juillet 2012 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté du Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur n°R93-2016-04-14-001 du 14/04/16 portant délégation de signature à Madame la Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro F09317P0178, relative à la réalisation d'un projet d'aménagement hydraulique – rénovation des conduites des Puits de l'Arc sur les communes de Rousset, Fuveau, Meyreuil (13), déposée par la Société du Canal de Provence (SCP), reçue le 08/06/2017 et considérée complète le 08/06/2017 ;

Vu la saisine de l'agence régionale de santé en date du 13/06/2017 ;

Considérant la nature du projet, qui relève de la rubrique 22 du tableau annexe de l'article R122-2 du code de l'environnement et consiste à rénover deux conduites d'eau brute existantes implantées sur les communes de Rousset, Fuveau et Meyreuil, sur un linéaire total de 10 km selon les modalités suivantes :

- pose d'une canalisation enterrée de 700 à 800 mm de diamètre sur environ 10 km de linéaires,
- réalisation de cinq chambres de répartition et d'une prise de raccordement au répartiteur existant des Sauvaires,
- réalisation de dispositifs de vidange et de purge pour assurer la maintenance de l'ouvrage ;

Considérant que ce projet a pour objectif principal de sécuriser les secteurs desservis par les réseaux SCP ;

Considérant la localisation du projet :

- en partie dans le domaine vital de l'aigle de Bonelli,
- dans plusieurs zones humides,
- dans la plaine agricole de la Vallée de l'Arc,
- à proximité de sites Natura 2000 et de plusieurs zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique ;

Considérant que le pétitionnaire s'engage à mettre en oeuvre des mesures permettant de préserver les zones humides traversées par le projet ;

Considérant que le projet est soumis à déclaration au titre des articles L214-1 et suivants du code de l'environnement et qu'à ce titre il a fait l'objet d'une évaluation appropriée de ses incidences sur les sites Natura 2000 concernés, qui, compte tenu des mesures d'évitement et de réduction définies, conclut à l'absence d'incidences significatives sur les espèces et habitats ayant motivé leur désignation ;

Considérant les impacts limités du projet sur l'environnement, qui sont essentiellement liés à la phase de travaux ;

Arrête :

Article 1

Le projet d'aménagement hydraulique – rénovation des conduites des Puits de l'Arc situé sur les communes de Rousset, Fuveau, Meyreuil (13) n'est pas soumis à étude d'impact en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

Le présent arrêté est publié sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de PACA. La présente décision est notifiée à la Société du Canal de Provence.

Fait à Marseille, le 12/07/2017.

Pour le préfet de région et par délégation,
Pour la directrice et par délégation,
L'adjoite à la cheffe d'unité évaluation
environnementale

Delphine MARIELLE



Voies et délais de recours d'une décision dispensant le projet d'étude d'impact

Recours gracieux et hiérarchique, dans les conditions de droit commun, ci-après :

- Recours gracieux :

Monsieur le Préfet de région, préfet des Bouches-du-Rhône
Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement
Secrétariat général
16, rue Zattara
CS 70248
13331 - Marseille cedex 3

(Formé dans le délai de deux mois suivant la notification/publication de la décision)

- Recours hiérarchique :

Monsieur le Ministre de la transition écologique et solidaire
Commissariat général au développement durable
Tour Séquoia
1 place Carpeaux
92055 Paris – La-Défense Cedex

(Formé dans le délai de deux mois suivant la notification/publication de la décision)